

Document
mis en distribution
le 21 octobre 2005



N° 2607

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 octobre 2005.

PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant
**simplification du régime des libéralités consenties aux
associations,
fondations et congrégations, de certaines déclarations
administratives**
*incombant aux associations, et modification des obligations
des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels,*

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de
l'administration générale
de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les
délais
prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre,

PAR M. NICOLAS SARKOZY,

ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a, par son article 10, habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, toutes dispositions de nature à aménager le régime juridique des associations, fondations et congrégations en ce qui concerne les libéralités qui leur sont consenties, certaines modalités de déclaration des associations auprès des préfetures, et les obligations des associations et fondations relatives à la tenue de comptes annuels, au contrôle de ceux-ci et à leur publicité.

Prise en application de cet article, l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 modifie le régime juridique des associations, fondations et congrégations dans trois domaines.

En premier lieu, les donations et legs faits aux associations, fondations et congrégations, qui sont actuellement soumis à un régime d'autorisation administrative préalable, bénéficieront désormais d'un régime de libre acceptation. Les libéralités seront simplement déclarées par les notaires à l'administration. Celle-ci ne pourra s'opposer à la libéralité que si l'établissement bénéficiaire n'est pas en mesure de l'utiliser conformément à son objet statutaire.

Les textes faisant référence à la tutelle administrative des libéralités sont en conséquence modifiés ou abrogés : il en est ainsi pour certaines dispositions des lois du 4 février 1901 sur la tutelle administrative des dons et legs, du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, mais aussi de deux autres textes plus anciens, les lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825 qui concernent notamment les libéralités consenties aux congrégations.

En second lieu, l'ordonnance clarifie l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui impose de préciser les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargées de l'administration ou de la direction des associations. Or, si le terme d'« administration » ne prête pas à ambiguïté, celui de « direction » donne lieu, dans la pratique à des difficultés d'interprétation : il est donc supprimé.

La déclaration concernera, en conséquence, les seuls responsables élus ou mandataires des associations. Par ailleurs, il y aura lieu de produire désormais un seul exemplaire des statuts au lieu de deux.

Enfin, par la mise en cohérence de divers textes applicables, les associations et fondations recevant des libéralités, des dons fiscalement déductibles ou des subventions d'un montant excédant un seuil fixé par décret seront soumises à la même obligation comptable : la tenue de comptes annuels selon un modèle unique. Elles assureront également, dans des conditions qui seront précisées par décret, la publicité et la certification de ces comptes.

L'unique article de ce projet de loi procède à la ratification de cette ordonnance. Conformément à l'article 92 de la loi du 9 décembre 2004 précitée, ce projet de loi doit être déposé au Parlement dans les trois mois suivant la publication de l'ordonnance.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

L'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels est ratifiée.

Fait à Paris, le 19 octobre 2005.

Signé : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Signé : NICOLAS SARKOZY

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119461-1
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2607 – Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels

